

**Convention 002-2012 de mécénat passée pour le château de  
Tocqueville entre la Demeure Historique et Jean-Guillaume de  
Tocqueville, propriétaire**

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne la partie XVI<sup>e</sup> du château de Tocqueville, 50 330 Tocqueville, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 août 1979, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>me, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président

+ Monsieur Jean-Guillaume de Tocqueville, 4 avenue Ingres, 75016 PARIS, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 le propriétaire déclare qu'il n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2009/2010/2011. Il déclare qu'il n'a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Article 4 Le propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure Historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- + à compléter l'annexe III dès que possible (*si elle n'est pas déjà complète*).

Article 5 sans objet

Article 6 Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Article 7 Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Cette ouverture d'au moins 40 jours par an pourra être conditionnée par une prise de rendez-vous.

Article 8 Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 9 En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Article 10 sans objet

Article 11 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Article 12 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure

Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 13 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouveront engagée par leurs visas.

Article 14 (sans objet)

Article 15 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Article 16 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article premier, le propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 17 Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Article 19 sans objet

Article 20 sans objet

Article 21 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique du don irrévocable de United Way Worldwide.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du don effectivement reçu par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Article 22 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris, le 25 octobre 2012

### **Signatures**

La Demeure Historique

Le propriétaire

Jean de Lambertye

Jean-Guillaume de Tocqueville

## Annexe I, programme de travaux

### + Description des travaux.

Réparation du toit de la partie XVIème siècle de la propriété, dont une partie importante s'est effondrée en 2011.

### + Coût estimé TTC de chaque poste

Travaux	Cout
<b>Couverture</b>	<b>100 000€</b>

Signature du propriétaire

**Annexe II, plan de financement**

Subvention publique	50 000 €	50%
Mécènes	7 000 €	7%
Auto-financement	43 000 €	43%
TOTAL	100 000 €	100%

Signature du propriétaire

<b>Annexe III</b>
-------------------

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Rémi Sitolle  
route d'Huberville  
50700 Valognes

**Echéancier de leur réalisation**

Automne 2012

Signature du propriétaire